

supplémentaires pour aider les pays en développement, compte tenu de leurs plans, priorités et objectifs nationaux de développement, à identifier, analyser, surveiller, prévenir ou gérer les problèmes écologiques,

1. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de procéder, en coopération avec les organismes compétents, à un examen actualisé du problème mentionné par l'Assemblée générale, au paragraphe 4 de la section III de sa résolution 2997 (XXVII), et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

2. *Invite* tous les gouvernements à demander à leur organisme économique central et à leurs organismes sectoriels de veiller à ce que leurs politiques, programmes et budgets favorisent un développement durable et à renforcer le rôle que jouent leurs organismes chargés de la gestion de l'environnement et des ressources naturelles en consultant et assistant ledit organisme central et d'autres organismes sectoriels dans l'accomplissement de cette tâche;

3. *Prie* les organismes intéressés du système des Nations Unies d'inclure dans leurs rapports à l'Assemblée générale, à sa quarante-quatrième session, un compte rendu des mesures qu'ils auront prises pour donner effet aux dispositions des résolutions 42/184 et 42/187 de l'Assemblée générale du 11 décembre 1987 les invitant à fournir des ressources supplémentaires aux pays en développement.

40^e séance plénière
28 juillet 1988

1988/70. Mouvements des produits et des déchets toxiques et dangereux

Le Conseil économique et social,

Prenant en considération la résolution 42/183 de l'Assemblée générale du 11 décembre 1987,

Notant que, dans son rapport préliminaire sur les mouvements illicites de produits et de déchets toxiques et dangereux⁴³, le Secrétaire général signale que le trafic international de produits et de déchets toxiques et dangereux va en augmentant et que, dans la plupart des cas, il a tendance à se faire des pays développés vers les pays en développement,

Préoccupé par le fait qu'une partie de ce trafic s'effectue en contravention de la législation nationale en vigueur et des instruments internationaux pertinents,

Soulignant la nécessité pour tous les Etats de communiquer d'urgence les informations pertinentes demandées par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement afin de donner suite à la résolution 42/183 de l'Assemblée générale,

Tenant compte de l'accroissement de ce trafic signalé par divers organismes des Nations Unies, par des orga-

nisations non gouvernementales et par les médias internationaux,

Profondément préoccupé par l'augmentation des cas de déversement de déchets toxiques dans de nombreux pays, en particulier dans les pays en développement,

Considérant le danger potentiel que ces produits et ces déchets toxiques et dangereux représentent pour la santé de la population et pour l'environnement de tous les Etats,

1. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il établira le rapport qu'il doit soumettre à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session, d'utiliser les renseignements fournis par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et par d'autres organismes des Nations Unies, dans le cadre des directives et principes acceptés au plan international, et de concentrer son attention sur les éléments suivants :

a) Une évaluation quantitative et géographique, par région d'origine et de destination, des mouvements illicites de produits et de déchets toxiques et dangereux;

b) Une classification des catégories de produits et de déchets toxiques et dangereux en fonction de leur nature, de leur toxicité potentielle et de la probabilité qu'ils soient commercialisés ou déversés;

2. *Prie également* le Secrétaire général de présenter des conclusions et des recommandations sur les différents mécanismes qui peuvent être mis au point pour surveiller et contrôler les mouvements illicites de produits et de déchets toxiques et dangereux;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour obtenir des renseignements sur les mouvements illicites de déchets toxiques et dangereux ainsi que sur les mesures prises pour mettre fin à ce genre de trafic ou en réduire l'ampleur.

40^e séance plénière
28 juillet 1988

1988/71. Convention mondiale sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux

Le Conseil économique et social,

Prenant note des travaux du Groupe de travail spécial constitué d'experts juridiques et techniques chargés d'élaborer une convention mondiale sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux, qui a été réuni par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement en application de la décision 14/30 du Conseil d'administration du Programme du 17 juin 1987⁴⁴, et notant que le projet de convention sera soumis, en vue de son adoption par les gouvernements, à une conférence diplomatique qui se tiendra à Bâle (Suisse), au début de l'année 1989,

1. *Souligne* qu'il importe que tous les gouvernements participent activement aux travaux préparatoires

⁴³ E/1988/72.

⁴⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 25 (A/42/25 et Corr.1), annexe 1.*